

PROCESSUS DE GOUVERNANCE

2.3 Règlement 2: Code d'éthique et déontologie

Les commissaires s'engagent individuellement et collectivement à respecter leurs obligations fiduciaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Le commissaire s'engage à privilégier des valeurs et attitudes conformes aux objectifs de la Commission scolaire et plus particulièrement:

- 1 Prendre toute décision en respect de la mission éducative, culturelle et communautaire de la Commission scolaire et à cet effet, travailler de concert avec ses collègues et faire preuve de solidarité;
- 2 Faire preuve de discrétion absolue, tant en cours de mandat qu'après la fin de son mandat, et respecter le caractère confidentiel des renseignements nominatifs et des informations privilégiées qui lui sont communiqués;
- 3 Agir avec équité en respect des lois, règlements, politiques et des normes de gestion et encadrements administratifs en vigueur à la Commission scolaire;
- 4 Exercer ses fonctions avec impartialité, intégrité et indépendance, dans le meilleur intérêt de l'ensemble de la population qu'il dessert;
- 5 Participer avec assiduité et ponctualité aux séances du Conseil des commissaires, aux divers comités prévus par la Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., chap. I-13.3, ou formés par la Commission scolaire sur lesquels il ou elle siège, aux colloques, congrès et autres organismes où il est délégué pour représenter la Commission scolaire;
- 6 Faire preuve de respect et de courtoisie dans l'exercice de ses fonctions, ses relations avec ses collègues et dans ses propos à leur égard, respecter leur droit à prendre une position contraire à la sienne en adoptant un comportement et un langage appropriés et éthique;
- 7 S'abstenir de déposer une plainte futile à l'endroit de ses collègues;
- 8 Faire preuve de respect et de courtoisie dans ses relations avec la population et le personnel de la Commission scolaire, sans s'ingérer dans la gestion interne de celle-ci, en respect des fonctions, pouvoirs et mandats qui leur sont dévolus;
- 9 Respecter le Mode de fonctionnement adopté par le Conseil des commissaires dont, mais sans restreindre, les règles régissant le comportement, le huis clos, le décorum, le langage et la tenue vestimentaire des commissaires, ledit Mode de fonctionnement du Conseil des commissaires faisant partie intégrante du présent Règlement concernant le Code d'éthique et de déontologie des commissaires comme s'il y était incorporé;
- 10 S'abstenir de se retrouver dans toute situation de conflit d'intérêts ou de loyauté décrite au point 3 du présent Règlement concernant le Code d'éthique et de déontologie des commissaires et se conformer aux articles 175.4 et 177.1 de la Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., chap. I-13.3, sous peine des sanctions prévues aux lois et aux Règlements en vigueur à la Commission scolaire;

- 11 Soutenir la mise en œuvre des résolutions du Conseil des commissaires après leur adoption;
- 12 Déléguer la gestion quotidienne de la Commission scolaire à son personnel, par l'intermédiaire du Directeur général;
- 13 Rester axés sur le rendement et le bien-être des élèves.

LE CONFLIT D'INTÉRÊTS ET DE LOYAUTÉ

Identification des situations de conflit d'intérêts

Les situations de conflit d'intérêts se regroupent en quatre catégories. Un commissaire doit s'assurer d'éviter de se placer dans les situations suivantes de conflit d'intérêts :

- i. Situations en lien avec l'information :
Utiliser pour son avantage personnel ou celui d'une autre personne physique ou morale des informations confidentielles ou privilégiées;
- ii. Situations en lien avec le pouvoir et l'influence :
 - a. Participer à un Comité de sélection où un candidat a un lien avec lui ou un lien significatif personnel ou professionnel;
 - b. Participer à la décision d'engager une personne avec qui il a un lien de parenté;
 - c. Utiliser son pouvoir de décision ou influencer pour favoriser une personne physique ou morale avec qui il a des liens d'affaires ou de parenté;
 - d. Participer à toute recommandation ou décision qui est susceptible de lui faire retirer directement ou indirectement des avantages pécuniaires ou des bénéfices d'autre nature.
- iii. Situations en lien avec l'argent
 - a. Utiliser pour son avantage personnel ou celui d'une autre personne les biens ou les services de la Commission scolaire à des fins autres que celles autorisées par la Commission scolaire;
 - b. Utiliser le nom, le logo et la papeterie de la Commission scolaire pour son usage personnel;
 - c. Solliciter des avantages de quelque nature que ce soit auprès des fournisseurs de la Commission scolaire.
- iv. Situations en lien avec des cadeaux, marques de reconnaissance
Solliciter ou accepter, directement ou indirectement, pour lui-même ou pour une autre personne, un cadeau, une récompense, une commission ou tout autre avantage pécuniaire susceptible d'affecter ou d'influencer son indépendance ou son impartialité.

Identification des situations de conflit de loyauté

Un commissaire doit éviter de se placer dans les situations de conflits de loyauté suivantes, à savoir : participer à un comité, participer aux échanges menant à une recommandation, utiliser son pouvoir d'influencer ou de décider d'une question en lien avec toute situation où un commissaire risque d'avoir à choisir entre son obligation d'agir dans l'intérêt de la Commission scolaire et de la population qu'il dessert et son obligation d'agir dans l'intérêt d'une entreprise ou d'un organisme, lorsque cette entreprise ou cet organisme a des intérêts différents de ceux de la Commission scolaire ou de la population qu'il dessert.

MÉCANISMES D'APPLICATION DU CODE

Mesures de prévention

Déclaration d'intérêts

Au moment de son entrée en fonction, un commissaire doit déclarer, par écrit, à l'aide du formulaire fourni à l'ANNEXE des présentes, les intérêts directs ou indirects, pécuniaires ou non, réels, apparents ou potentiels qu'il a personnellement ou dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission scolaire.

Cette déclaration d'intérêts est déposée auprès du Secrétaire général de la Commission scolaire. Elle doit être mise à jour annuellement ou dès que survient un changement susceptible de créer une situation de conflit d'intérêts.

Abstention au débat et à la prise de décision

Un commissaire doit s'abstenir de participer à tout débat et décision où son implication pourrait donner une apparence de conflit d'intérêts, de partialité dans le processus décisionnel du Conseil des commissaires ou être effectivement en conflit d'intérêts. Il doit, de plus, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatif à cette question.

Mesures de sanction

Pour assurer le respect des dispositions du présent Règlement, sont établis les mécanismes d'application suivants :

- Dépôt d'une plainte
 - Le plaignant transmet sa plainte au président du comité de déontologie. Cette plainte est faite par écrit dans les soixante (60) jours de la connaissance du fait reproché et précise les manquements reprochés.

Le président du comité de déontologie est :

Honorable Guy Arsenault
Robichaud, Dupras
150, rue St-Jacques
Bureau 200
Granby (Québec) J2G 8V6.

LE COMITÉ DE DÉONTOLOGIE

Le comité de déontologie est tenu d'examiner toute plainte formulée à l'égard d'un commissaire suite à une allégation de contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent Règlement concernant le Code d'éthique et de déontologie des commissaires.

Lorsqu'il est saisi d'une plainte, le Comité juge, dans un premier temps, de sa recevabilité et de son bien-fondé dans les quinze (15) jours suivant sa réception, ou dès que possible.

Si la plainte est jugée irrecevable ou non fondée à sa face même, le Président du Comité communique la décision du Comité sans délai au(x) plaignant(s) et au(x) commissaire(s) visé(s) par la plainte. Il communique également cette décision au Conseil des commissaires lors de la séance de travail qui la suit immédiatement, ou dès que possible.

Si la plainte est jugée recevable et bien fondée à sa face même, le Président du Comité communique la décision du Comité sans délai au(x) plaignant(s) et au(x) commissaire(s) visé(s) par la plainte. Il communique également cette décision au Conseil des commissaires lors de la séance de travail qui la suit immédiatement ou dès que possible et le Comité poursuit son mandat comme suit :

- i. Dans les quinze (15) jours suivant la communication de la décision ou dès que possible, les commissaires concernés sont invités à se présenter devant le Comité afin d'être entendus et, ensemble ou séparément, de présenter tout élément de preuve, dont des témoignages, qu'ils jugent pertinents. Les commissaires concernés doivent collaborer à la fixation de cette audience et peuvent s'adjoindre chacun une personne ressource qu'ils jugeront utile. Le remboursement des frais reliés à l'audience d'une plainte est limité au défendeur.
- ii. Le Comité peut également inviter un ou des témoins à se présenter devant lui afin de compléter la preuve qui lui est présentée.
- iii. Une fois cet examen complété, le Président du Comité communique la décision du Comité sans délai au(x) plaignant(s) et au(x) commissaire(s) visé(s) par la plainte et communique également cette décision au Conseil des commissaires lors de la séance de travail qui la suit immédiatement ou dès que possible. Dans l'éventualité où le Comité en vient à la conclusion qu'il y a eu manquement au présent Règlement, il transmet également au(x) plaignant(s), au(x) commissaire(s) visé(s) par la plainte ainsi qu'au Conseil des commissaires, par la même occasion, sa décision quant à une sanction applicable.

Formation, composition et rémunération

Formation

Le Comité d'éthique et de déontologie est un comité permanent composé de trois membres nommés par le Conseil des commissaires dans les 90 jours de la séance du Conseil des commissaires convoquée conformément à l'article 154 de la Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., chap. I-13.3.

Le mandat des membres du Comité est d'une durée habituelle de 4 ans et expire au moment de leur remplacement par le Conseil des commissaires ou de leur destitution par

le vote d'au moins les deux tiers des membres du Conseil des commissaires ayant le droit de vote. Une vacance à un poste de membre du Comité est comblée par le Conseil des commissaires dans les soixante jours ou dès que possible

Le Comité peut s'adjoindre toute personne ressource qu'il jugera utile dans l'exécution de son mandat.

Les membres du Comité ne peuvent être membres du Conseil des commissaires ni employés de la Commission scolaire:

Composition

Le comité est formé de trois membres ayant des champs d'expertise différents et complémentaires et choisis parmi les personnes ayant des qualités requises, comme suit :

Un membre devra être membre ou ancien membre du Barreau du Québec (excluant un membre du Barreau ayant ou ayant eu un lien contractuel avec la Commission scolaire ou une de ses constituantes): il présidera le Comité.

Un membre devra être un ancien commissaire scolaire (excluant un commissaire ayant déjà œuvré pour la Commission scolaire ou une de ses constituantes);

Un membre devra être un ancien gestionnaire scolaire (excluant un gestionnaire ayant déjà œuvré pour la Commission scolaire ou une de ses constituantes).

Le Conseil des commissaires nomme trois substituts au Comité ; un par champ d'expertise :

- A. Un ayant les qualités requises pour remplacer le membre ou ancien membre du Barreau du Québec;
- B. Un membre ayant les qualités requises pour remplacer l'ancien commissaire scolaire;
- C. Un membre ayant les qualités requises pour remplacer l'ancien gestionnaire scolaire.

Rémunération

La rémunération des membres du Comité est déterminée selon leur tarification habituelle et à concurrence de 250 \$ l'heure, pour le membre assurant la présidence et de 100 \$ l'heure, pour chacun des deux autres membres. Le remboursement de leurs frais est déterminé selon la Politique qui sera en vigueur à la Commission scolaire à la date où ces frais seront encourus.

LA DÉCISION

Lors de la première séance ordinaire qui suit immédiatement la séance de travail au cours de laquelle le Comité a communiqué sa décision au Conseil des commissaires, le Comité dépose sa décision au Conseil des commissaires pour application. La décision du Comité de sanctionner ou non un commissaire est exécutoire immédiatement, finale et sans appel.

LES SANCTIONS

Les sanctions applicables

Un commissaire qui contrevient au présent Règlement peut se voir imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes selon la nature et la gravité du manquement, à savoir :

- A. Une demande, lors d'une séance de travail ou un huis clos, de se rétracter et de s'excuser pour son comportement;

- B. Une demande, lors d'une séance publique, de se rétracter et de s'excuser pour son comportement;
- C. Une résolution de blâme à son égard;
- D. Un retrait de son droit de siéger aux comités auxquels il a été nommé ou pourrait être nommé par le Conseil des commissaires ou un retrait de son droit de représenter la Commission scolaire lors d'activités ou auprès d'organismes externes pour une période déterminée;
- E. Une suspension de son droit de parole à une ou plusieurs séances du Conseil des commissaires sur une durée déterminée;
- F. Une suspension de sa rémunération pour une période déterminée;
- G. Une suspension de son droit de siéger à une ou à plusieurs séances du Conseil des commissaires sur une période déterminée.
- H. Toute autre sanction jugée raisonnable par le comité de déontologie.

Mesures supplémentaires

En plus, les mesures suivantes peuvent être entreprises par le Conseil des commissaires si la situation l'exige, savoir :

- i. Une requête en réclamation de l'avantage reçu (175.3 LIP);
- ii. Une requête en déclaration d'inhabilité pour conflit d'intérêts (175.4 LIP).

ANNEXE B

FORMULE DE DÉNONCIATION D'INTÉRÊTS

Conformément à l'article 175.4 de la Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3, tout membre du Conseil des commissaires doit présenter une déclaration écrite décrivant les intérêts personnels directs ou indirects qu'il détient dans un contrat conclu avec la Commission scolaire ou dans toute personne morale ou entreprise contractant avec la Commission scolaire.

Il est de la responsabilité du membre du Conseil des commissaires de tenir à jour cette déclaration.

Je, _____, en ma qualité de commissaire de la Commission scolaire, déclare, par la présente :

que je n'ai aucun intérêt personnel direct ou indirect dans un contrat conclu avec la Commission scolaire ou dans toute personne morale ou entreprise contractant ou liée avec la Commission scolaire.

que je suis membre, administrateur ou dirigeant de l'organisme ou entreprise suivant :

que je possède des intérêts personnels directs ou indirects dans les contrats suivants conclus avec la Commission scolaire : _____

autres déclarations : _____

En conséquence, je devrai m'abstenir de participer à tout débat et à toute décision de la Commission scolaire sur les sujets dans lesquels j'ai un intérêt.

Signature : _____

Par la présente, j'atteste avoir pris connaissance du Règlement 2 : Code d'éthique et déontologie, d'en avoir fait la lecture et d'être en accord avec le contenu.

Signé à Granby, en septembre 2013

Danny Aubin

Valérie Banville

Jeannine Barsalou

Georgette Beauregard Boivin

Brigitte Bourgeois

Patrick Carrier

France Choinière

Marion d'Astou

Luc Gagné

Guy Gaudord

Simon Gnocchini Messier

Jean Gratton

Danny Lamoureux

Michel Landry

Pierre Lavoie

Claude Nadeau

Marie Claude Noiseux

Serge Poirier

Jacqueline Richard Lemoine

Manon St-Louis

Donald Tétreault

Chantal Vallières Brodeur

Guy Vincent